

## INSTRUCTION

N° 09-024-B2 du 29 septembre 2009

NOR : BCF Z 09 00074 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique** du mois d'octobre 2009

### REMBOURSEMENT DU MALUS AUTOMOBILE AU PROFIT DES FAMILLES NOMBREUSES

#### ANALYSE

Remboursement d'impôt d'État

Date d'application : 29/09/2009

#### MOTS-CLÉS

VÉHICULE ; FAMILLE NOMBREUSE ; TAXE ADDITIONNELLE ; POLLUTION

#### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

#### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

#### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

|   |     |     |     |     |      |  |  |  |  |  |  |  |
|---|-----|-----|-----|-----|------|--|--|--|--|--|--|--|
| T | RGP | TPG | DOM | COM | CSOM |  |  |  |  |  |  |  |
|   |     |     |     |     |      |  |  |  |  |  |  |  |

*DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES*

*Sous-direction des dépenses de l'État et opérateurs*

*Bureau CE-2A*

## SOMMAIRE

|                                                                                                                                                                                    |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. PÉRIMÈTRE DU DISPOSITIF .....</b>                                                                                                                                            | <b>4</b>  |
| 1.1. Nature de la mesure .....                                                                                                                                                     | 4         |
| 1.2. Conditions d'éligibilité .....                                                                                                                                                | 4         |
| <b>2. DÉPÔT, CONTRÔLE ET INSTRUCTION DES DEMANDES .....</b>                                                                                                                        | <b>5</b>  |
| 2.1. Dépôt des formulaires par les demandeurs .....                                                                                                                                | 5         |
| 2.2. Instruction de la demande de remboursement .....                                                                                                                              | 5         |
| 2.2.1. La réception de la demande .....                                                                                                                                            | 5         |
| 2.2.2. Le contrôle de la recevabilité de la demande (autocontrôle) .....                                                                                                           | 6         |
| 2.2.3. Le contrôle de l'éligibilité de la demande (autocontrôle) .....                                                                                                             | 6         |
| 2.2.4. Le contrôle des doubles demandes .....                                                                                                                                      | 8         |
| 2.2.5. Le contrôle de la liquidation et de l'acquit libératoire .....                                                                                                              | 8         |
| <b>3. MISE EN PAIEMENT .....</b>                                                                                                                                                   | <b>9</b>  |
| 3.1. Le traitement des remboursements via la procédure DSOCO dans NDL .....                                                                                                        | 9         |
| 3.1.1. Organisation à retenir pour la saisie des remboursements en DSOCO .....                                                                                                     | 9         |
| 3.1.2. Création des tiers bénéficiaires .....                                                                                                                                      | 10        |
| 3.1.3. Création des certificats de dépenses sans ordonnancement .....                                                                                                              | 10        |
| 3.1.4. Paiement par virement .....                                                                                                                                                 | 10        |
| 3.2. Les écritures comptables des opérations de remboursement .....                                                                                                                | 10        |
| 3.3. Archivage des documents comptables et des pièces justificatives .....                                                                                                         | 11        |
| <b>4. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS .....</b>                                                                                                                                        | <b>11</b> |
| 4.1. Les documents sont encore détenus à la trésorerie générale .....                                                                                                              | 11        |
| 4.2. Les documents ont été transmis à la DGFIP pour mise à disposition de la Cour des<br>comptes et n'ont pas encore fait l'objet d'une vérification par le juge des comptes ..... | 11        |
| <b>5. SUPERVISION .....</b>                                                                                                                                                        | <b>11</b> |

## LISTE DES ANNEXES

|                                                                                  |    |
|----------------------------------------------------------------------------------|----|
| ANNEXE N° 1 : Article 1011 bis du Code général des impôts (extrait) .....        | 13 |
| ANNEXE N° 2 : Décret n° 2009-616 du 3 juin 2009 .....                            | 15 |
| ANNEXE N° 3 : Article 1010 bis du Code général des impôts (extrait) .....        | 16 |
| ANNEXE N° 4 : Formulaire de demande de remboursement et notice explicative ..... | 17 |

|                                                                              |    |
|------------------------------------------------------------------------------|----|
| ANNEXE N° 5 : Notification de décision de mise en instance ou de rejet ..... | 20 |
| ANNEXE N° 6 : Liste des rubriques du certificat d'immatriculation .....      | 21 |
| ANNEXE N° 7 : Procédure de saisie dans NDL (DSOCO) .....                     | 24 |

L'article 33 de la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 a modifié l'article 1011 bis du Code général des Impôts relatif à la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation (carte grise), également dénommée « malus automobile » ou « écotaxe ».

Ces nouvelles dispositions, complétées par le décret n° 2009-616 du 3 juin 2009, ont institué un dispositif d'allègement du malus automobile en vertu duquel les familles nombreuses ayant au moins trois enfants à charge peuvent bénéficier d'une réduction d'assiette du malus automobile acquitté lors de la première immatriculation des véhicules les plus polluants.

Cette réduction est accordée a posteriori, sous la forme d'un remboursement assuré par les services « dépense » des trésoreries générales/directions régionales ou départementales des Finances publiques, chargés de la gestion des demandes qui doivent être au préalable déposées ou adressées à la trésorerie ou au service des Impôts des particuliers (SIP) dont les coordonnées figurent sur l'avis d'impôt sur le revenu du redevable du malus automobile.

La présente instruction détaille les conditions de recevabilité et d'éligibilité des dossiers de demande de remboursement, ainsi que les modalités de paiement et de comptabilisation.

Elle est en ligne sur l'intranet Magellan, portail « Fonction comptable de l'État », domaine « Dépense », rubrique « Dispositifs particuliers – Remboursement de l'écotaxe ».

## 1. PÉRIMÈTRE DU DISPOSITIF

### 1.1. NATURE DE LA MESURE

Le dispositif entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009 est destiné à limiter les conséquences pour les familles nombreuses de la mise en place du malus automobile dû sur le premier certificat d'immatriculation délivré en France pour les voitures particulières les plus polluantes.

Il consiste à appliquer, en faveur des familles ayant au moins trois enfants à charge, une réduction de 20 grammes par enfant à charge, à compter du troisième enfant et pour un seul véhicule de cinq places assises et plus par foyer, du taux d'émission de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) pris en compte pour le calcul du malus automobile.

Le remboursement est égal à la différence entre le montant de la taxe acquitté au moment de l'immatriculation du véhicule et le montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction du taux de CO<sub>2</sub>.

Cette mesure constitue une dépense en atténuation de recette qui prend la forme d'un remboursement d'impôt (droit de timbre).

### 1.2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Le bénéfice du dispositif de remboursement est ouvert aux foyers qui justifient des conditions suivantes :

- avoir au moins trois enfants à charge au sens de l'article L. 521-1 du Code de la Sécurité sociale ;
- être allocataires ou attributaires des allocations familiales prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale ;
- avoir fait l'acquisition d'un véhicule de cinq places assises et plus, immatriculé en France pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- s'être acquitté de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation (malus automobile).

Les demandes de remboursement sont recevables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'immatriculation du véhicule soumis à la taxe.

## 2. DÉPÔT, CONTRÔLE ET INSTRUCTION DES DEMANDES

Le dépôt des dossiers de demandes de remboursement doit être effectué auprès de la trésorerie ou du SIP dont les coordonnées sont mentionnées sur l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu du demandeur.

L'instruction des demandes, la liquidation et le paiement des sommes dues au titre des remboursements sont en revanche centralisés dans les trésoreries générales / directions régionales ou départementales des Finances publiques (service dépense). L'organigramme fonctionnel devra éventuellement être actualisé (processus dépenses sans ordonnancement préalable). Les opérations de remboursement, s'agissant d'une restitution, s'effectuent selon une procédure de dépense sans ordonnancement (DSO), intégrée dans la comptabilité auxiliaire de la dépense en tant que DSO avant règlement.

### 2.1. DÉPÔT DES FORMULAIRES PAR LES DEMANDEURS

Les formulaires de demande de remboursement sont disponibles en ligne sur les sites accessibles aux particuliers : [www.minefe.gouv.fr](http://www.minefe.gouv.fr) et [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Néanmoins, ces formulaires peuvent être retirés auprès des centres des Finances publiques (trésoreries et SIP) du réseau de la DGFIP.

Les postes comptables doivent les télécharger à partir de Magellan pour les remettre aux personnes qui en feraient la demande (portail « Fonction comptable de l'État », domaine « Dépense », rubrique « Dispositifs particuliers – Remboursement de l'écotaxe »).

Après avoir retiré un formulaire, le demandeur réunit l'ensemble des pièces justificatives et doit adresser ou déposer le dossier, dûment rempli, auprès de sa trésorerie ou du SIP dont il relève, mentionné sur son avis d'imposition à l'impôt sur le revenu.

Un cachet comportant la date d'arrivée ou de dépôt dans la trésorerie ou le SIP est apposé sur chaque dossier de demande, avant d'être transféré à la trésorerie générale / direction régionale ou départementale des Finances publiques (service dépense) pour instruction et traitement.

Dans l'hypothèse où la demande est adressée à un autre centre des Finances publiques que celui figurant sur le dernier avis d'imposition du demandeur, le dossier devra être transféré à la trésorerie générale du département du centre des Finances publiques mentionné sur l'avis d'impôt sur le revenu.

### 2.2. INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

#### 2.2.1. La réception de la demande

Les trésoreries ou les SIP sont destinataires des demandes mais ne sont pas chargés de procéder à leur instruction au fond. Ce rôle incombe aux services dépense des trésoreries générales / directions régionales ou départementales des Finances publiques.

En conséquence, après avoir apposé un cachet comportant la date d'arrivée dans son service, le centre des Finances publiques (trésorerie ou SIP) doit transférer quotidiennement les dossiers reçus à la trésorerie générale / direction régionale ou départementale des Finances publiques compétente.

Toutefois, dans l'hypothèse où le dossier reçu par la trésorerie ou le SIP apparaîtrait comme manifestement irrecevable en la forme (absence de signature du formulaire de demande, absence de formulaire de demande, absence totale de pièces justificatives...), il appartiendrait à ce service de le retourner sans délai au demandeur, par courrier, avec indication du motif du rejet et rappel des pièces exigées. Le cas échéant, un nouveau formulaire vierge sera joint à cet envoi à l'appui de la lettre dont un modèle est présenté en annexe n° 5.

### 2.2.2. Le contrôle de la recevabilité de la demande (autocontrôle)

Les autocontrôles décrits ci-après sont matérialisés sur les dossiers de demande par le paraphe de l'agent qui y a procédé.

Le service dépense de la trésorerie générale / direction régionale ou départementale des Finances publiques contrôle que le dossier transmis par la trésorerie ou le SIP relève de sa compétence géographique au vu de l'adresse d'imposition et qu'il est complet (critère de justification). Le dossier doit contenir les pièces suivantes :

- le formulaire de demande complété et signé, valant attestation sur l'honneur des informations contenues ;
- une copie du (ou des) dernier(s) avis d'impôt sur le revenu reçu(s) ;
- au titre de la justification de la situation familiale du foyer :
  - si le foyer ne comporte que des enfants mineurs à charge, la copie de l'avis d'imposition (ou des deux avis d'imposition dans le cas d'imposition séparée) suffit et il n'y a pas lieu de demander de pièce complémentaire à ce titre ;
  - si le foyer comporte des enfants mineurs et majeurs à charge, un (ou des) document(s) délivré(s) par la caisse d'allocations familiales (CAF) portant sur le droit aux allocations familiales concernant au moins trois enfants à charge ;
  - à défaut, une copie du (ou des) livret(s) de famille établissant le nombre et l'âge des enfants ;
  - à défaut des trois précédentes pièces, tout autre document justifiant que le foyer comprend au moins trois enfants à charge ;
- copie du certificat d'immatriculation du véhicule, délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour un véhicule d'au moins 5 places assises, au nom du demandeur ;
- le RIB, RIP ou RICE du demandeur ou de son conjoint, partenaire ou concubin.

Les dossiers incomplets, incorrectement remplis ou comportant des documents irrecevables sont, sans délai, retournés par courrier, avec mention des pièces manquantes ou du motif du rejet. Le cas échéant, un nouveau formulaire de demande vierge est joint à cet envoi à l'appui de la lettre dont un modèle est joint en annexe n° 5.

Ce premier contrôle consiste à s'assurer de l'exhaustivité des pièces et de leur concordance avec la demande. Le RIB et les pièces justificatives doivent correspondre exactement aux noms du demandeur ou de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin le cas échéant (critère de justification).

Il ne devra être déposé qu'une seule demande par bénéficiaire de la mesure et au titre d'un seul véhicule par foyer (critère de réalité). Les demandes multiples émanant du même demandeur, une fois décelées, ne seront pas instruites et le demandeur se verra notifier le rejet de son dossier. Une copie du dossier sera conservée par la trésorerie générale.

L'agent devra également s'assurer que les demandes de remboursement sont recevables (critère de réalité), c'est-à-dire qu'elles sont déposées jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'immatriculation du véhicule soumis à la taxe.

### 2.2.3. Le contrôle de l'éligibilité de la demande (autocontrôle)

#### 2.2.3.1. La justification de la situation de famille (critère de justification)

La situation de famille doit être appréciée à la date de la première immatriculation en France du véhicule.

La réduction de taxe est accordée par foyer lorsqu'il est justifié que celui-ci comprend au moins trois enfants à charge et que les parents qui le composent sont allocataires ou attributaires des allocations familiales.

Le nombre des enfants à charge est donc apprécié par foyer.

Le foyer peut être composé :

- d'un parent vivant seul ;
- de conjoints mariés ;
- de partenaires liés par un PACS ;
- de concubins.

S'agissant des foyers composés uniquement d'enfants mineurs, le nombre d'enfants à charge est indiqué sur l'avis d'imposition qui constitue une pièce suffisante pour l'instruction du dossier. Pour les foyers comprenant au moins un enfant majeur à charge, un document délivré par la CAF permet d'établir que les parents sont allocataires ou attributaires des allocations familiales pour cet enfant. À défaut, une copie du livret de famille permet d'établir le nombre et l'âge des enfants dont les parents devront attester qu'ils sont bien à leur charge.

Dans le cas de partenaires liés par un PACS ou de concubins, le nombre des enfants à la charge du foyer correspond à la somme des enfants à la charge de chacun des deux parents composant ce foyer. Chacun des deux partenaires ou des deux concubins devra donc, le cas échéant, produire les documents à son nom permettant d'établir le nombre d'enfants à sa charge.

À défaut de production de ces documents, la justification de la situation de famille pourra être apportée « par tout autre moyen » laissé à l'appréciation du service dépense chargé de l'instruction du dossier, permettant de s'assurer que le foyer est composé d'au moins trois enfants à charge.

#### 2.2.3.2. La justification du nombre de places assises du véhicule (critère de justification)

Le dispositif ne concerne que les véhicules particuliers de cinq places assises et plus.

Cette information figure sur le certificat d'immatriculation du demandeur à la rubrique [S.1] « Nombre de places assises y compris le conducteur ».

#### 2.2.3.3. La justification du paiement du malus automobile (critère de justification)

La copie du certificat d'immatriculation établi au nom du demandeur doit permettre de justifier du paiement préalable de la taxe additionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article 1011 bis du Code général des Impôts, le dispositif de remboursement concerne la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation acquittée lors de la délivrance en France d'un premier certificat d'immatriculation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Sont visées par cette mesure :

- les immatriculations de véhicules particuliers neufs acquis en France ou à l'étranger ;
- les immatriculations de véhicules particuliers d'occasion importés immatriculés pour la première fois à l'étranger à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Les immatriculations des véhicules les plus polluants qui n'entrent pas dans ces deux catégories (soit des autres véhicules particuliers d'occasion) ne sont pas soumises au malus automobile mais à une taxe additionnelle dite « surtaxe CO<sub>2</sub> » qui n'ouvre, quant à elle, aucun droit à réduction de tarif pour les familles nombreuses. Cette taxe additionnelle est prévue par l'article 1010 bis du Code général des Impôts, reproduit en annexe n° 3.

La nature et le montant des droits acquittés par le demandeur doivent donc être précisément identifiés.

Il s'agit de s'assurer que le demandeur s'est effectivement acquitté du malus automobile ouvrant droit à réduction d'assiette pour les familles nombreuses et non pas de la « surtaxe CO<sub>2</sub> » sur les véhicules d'occasion les plus polluants qui, elle, ne rentre pas dans le champ du dispositif de remboursement.

Or, une seule et même rubrique du certificat d'immatriculation, la rubrique [Y.3], retrace le montant acquitté lors de l'immatriculation d'un véhicule polluant, soit au titre du malus automobile, soit au titre de la « surtaxe CO<sub>2</sub> ».

Aucune pièce justificative du paiement n'étant en outre délivrée par les services préfectoraux, seul le recoupement des informations portées sur le certificat d'immatriculation produit par le demandeur permettra de justifier du paiement du malus automobile.

☞ *Cas d'un véhicule neuf acquis en France ou à l'étranger :*

Dans ce cas, la date figurant en rubrique [I] « Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat » sera identique à celle figurant en rubrique [B] « Date de la première immatriculation du véhicule ».

Le montant figurant en rubrique [Y.3] sera alors nécessairement celui du malus acquitté par le demandeur.

☞ *Cas d'un véhicule d'occasion importé*

Dans ce cas, seul le montant figurant en rubrique [Y.3] permettra, par référence au barème des tarifs du malus automobile prévu par l'article 1011 bis du Code général des Impôts et reproduit en annexe n° 1, de déterminer :

- si le demandeur s'est effectivement acquitté du malus automobile ouvrant droit à réduction de tarif pour les familles nombreuses (il s'agira alors d'un véhicule d'occasion importé immatriculé pour la première fois à l'étranger à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008) ;
- si le demandeur ne s'est acquitté que de la « surtaxe CO<sub>2</sub> » n'ouvrant pas droit à réduction de tarif pour les familles nombreuses (il s'agira alors d'un véhicule d'occasion importé immatriculé pour la première fois à l'étranger avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008) ;
- si le demandeur ne s'est acquitté d'aucune de ces deux taxes.

## **2.2.4. Le contrôle des doubles demandes**

Un contrôle de l'absence de double demande de paiement sera réalisé par consultation, dans l'application NDL, des paiements effectués au même créancier (critère de réalité).

## **2.2.5. Le contrôle de la liquidation et de l'acquit libératoire**

### **2.2.5.1. Le contrôle de la liquidation (autocontrôle)**

Ce contrôle (critère d'exactitude) consiste à déterminer le montant du remboursement, lequel est égal à la différence entre le montant du malus acquitté au moment de l'immatriculation du véhicule et le montant du malus effectivement dû après application de la réduction du taux d'émission de CO<sub>2</sub> prévue par enfant à charge.

Ce taux doit être diminué de 20 grammes par kilomètre par enfant à charge, *à compter du troisième enfant*.

Le barème des tarifs du malus automobile en fonction du taux d'émission de CO<sub>2</sub> est fixé par l'article 1011 bis du Code général des Impôts reproduit en annexe n° 1.

Le taux d'émission de CO<sub>2</sub> (en g/km) du véhicule figure à la rubrique [V.7] du certificat d'immatriculation produit.

Toutefois, si cette mention ne figurait pas sur le certificat d'immatriculation, et à défaut de la production par le demandeur des documents techniques du véhicule fournis lors de son acquisition, le taux d'émission de CO<sub>2</sub> peut être déterminé par consultation du site internet de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) : [www.ademe.fr/auto-diag/transports/rubrique/CarLabelling/](http://www.ademe.fr/auto-diag/transports/rubrique/CarLabelling/)

Ce site présente la liste des véhicules particuliers disponibles sur le territoire national, classés par marque, avec l'indication du taux d'émission de CO<sub>2</sub>.

#### Exemple 1 :

Un couple marié ayant cinq enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du malus acquitté sur une voiture neuve immatriculée pour la première fois en France en février 2009. Le taux d'émission de CO<sub>2</sub> de ce véhicule est de 250 g/km.

Montant du malus acquitté : 1 600 € (tarif forfaitaire applicable aux véhicules dont le taux d'émission est compris entre 201 et 250 g/km).

Montant du remboursement à effectuer :

- Réduction du taux d'émission de CO<sub>2</sub> du véhicule au titre des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> enfants à charge :  
250 g/km – (3 x 20 g/km) = 190 g/km
- Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction : 750 € (tarif forfaitaire applicable aux véhicules dont le taux d'émission est compris entre 166 et 200 g/km)
- Différence entre le montant acquitté et le montant effectivement dû, devant être remboursée :  
1 600 € - 750 € = 850 €

#### Exemple 2 :

Même situation que précédemment avec trois enfants à charge.

- Réduction du taux d'émission de CO<sub>2</sub> du véhicule au titre du 3<sup>ème</sup> enfant à charge :  
250 g/km – 20 g/km = 230 g/km

Il n'y a aucun remboursement à effectuer dans la mesure où le tarif forfaitaire est toujours de 1600 € pour 230 g/km (taux compris entre 201 et 250 g/km).

### 2.2.5.2. Le contrôle de l'acquit libératoire (autocontrôle)

Le RIB, RIP ou RICE est contrôlé avec l'identité du demandeur ou de son conjoint, partenaire ou concubin mentionné sur le formulaire de demande (critère de réalité).

## 3. MISE EN PAIEMENT

Les dossiers sont mis en paiement dans l'application NDL : les remboursements sont réalisés par la transaction de DSO réservées au comptable (DSOCO).

Afin de faciliter les éventuels tris ou recherches, le dossier, avant d'être mis en paiement, est numéroté (haut droit de la demande) selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues dans le cadre du traitement des remboursements partiels de la TIPP et de la TICGN et rappelées dans la partie IV.1 des instructions du 25 février 2005 relatives à ce dispositif (cf. lettre n° CD-0435 du 25 février 2005).

### 3.1. LE TRAITEMENT DES REMBOURSEMENTS VIA LA PROCÉDURE DSOCO DANS NDL

#### 3.1.1. Organisation à retenir pour la saisie des remboursements en DSOCO

L'utilisation de la transaction DSOCO pour effectuer les remboursements conduit à traiter ceux-ci dans les trésoreries générales / directions régionales ou départementales des Finances publiques comme des DSO réservées au comptable.

La saisie est réalisée par le ou les agents désignés au sein du service dépense. Il est indispensable qu'elle soit effectuée en flux régulier pour éviter l'engorgement des services et permettre un paiement rapide.

Les étapes à suivre pour le bon déroulement des paiements via DSOCO sont exposées ci-après.

### 3.1.2. Création des tiers bénéficiaires

Préalablement à toute saisie d'un remboursement dans DSOCO, le service dépense contrôlera la présence du tiers et de ses caractéristiques dans la base des tiers.

Si le tiers n'a pas été précédemment créé, le service saisira dans NDL les caractéristiques relatives au créancier (transaction CREANC, selon les modalités définies dans le guide de saisie NDL et détaillées en annexe n° 7).

### 3.1.3. Création des certificats de dépenses sans ordonnancement

Ensuite, les certificats de DSO pour le paiement sont créés par le service (transaction DSOCO de l'application NDL détaillée dans l'annexe n° 7).

Au plan organisationnel, et en fonction des volumes à traiter, deux options sont possibles :

- création d'un certificat par dossier ;
- création d'un certificat par journée comptable pouvant regrouper plusieurs dossiers.

Dans tous les cas, le numéro de certificat NDL devra être reporté sur le(s) dossier(s) concerné(s) pour faciliter les recherches ultérieures et l'exercice des contrôles de supervision.

### 3.1.4. Paiement par virement

Les remboursements validés suivront le circuit normal des dépenses par virement.

Les rejets de virements seront traités selon les procédures habituelles.

## 3.2. LES ÉCRITURES COMPTABLES DES OPÉRATIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements sont enregistrés :

- à la section ministérielle 07 ;
- programme 200 « Remboursement et dégrèvements d'impôts d'État » (chapitre 0200) ;
- sous-action 84 « Taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation (Ecotaxe) – restitution de sommes indûment perçues » (article d'exécution) ;
- code alphanumérique 6U « Remboursement et rectifications suite à erreur remettant en cause le produit initialement constaté – transferts aux ménages ».

Lors de l'intégration automatique des opérations en provenance de l'application NDL, les écritures suivantes seront constatées dans la comptabilité générale de l'État :

☞ *Constatation de la charge et de la dette de l'État :*

- Débit du compte 779.151 « *Remboursements et rectifications suite à erreur d'imputation remettant en cause le produit initialement constaté - Transferts aux ménages* »

assorti de la spécification comptable 0200 84 6U

- Crédit du compte 467.841 « *Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes* »

assorti de la spécification comptable 0200 84 6U

👉 *Constatation du règlement :*

- Débit du compte 467.841 « *Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes* »  
assorti de la spécification comptable 0200 84 6U
- Crédit du compte 399.021 « *Liaisons entre applications informatiques - Opérations créditrices* »  
assorti de la spécification comptable 05-23

Le compte 399.021 est apuré automatiquement en contrepartie du compte 512.641 « Virements bancaires en cours de décaissement – Comptes d’opérations des comptes centralisateurs ».

### 3.3. ARCHIVAGE DES DOCUMENTS COMPTABLES ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Hormis les justifications destinées au juge des comptes, les documents comptables et pièces justificatives sont conservés par le service dépense, dans la série chronologique continue de leur enregistrement comptable (saisie dans NDL), conformément au référentiel de contrôle interne organisationnel.

## 4. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Afin de faciliter les recherches, le service dépense conservera dans un classement à part les éditions NDL concernant cette opération.

### 4.1. LES DOCUMENTS SONT ENCORE DÉTENUS À LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Les réclamations relatives à l’éligibilité des demandes, à la liquidation et au paiement seront instruites par la trésorerie générale.

### 4.2. LES DOCUMENTS ONT ÉTÉ TRANSMIS À LA DGFIP POUR MISE À DISPOSITION DE LA COUR DES COMPTES ET N’ONT PAS ENCORE FAIT L’OBJET D’UNE VÉRIFICATION PAR LE JUGE DES COMPTES

Il y aura lieu d’aviser le réclamant de cette situation et de lui indiquer que sa demande ne pourra être instruite qu’à réception de la copie de pièces réclamées à la direction générale ou à la Cour.

## 5. SUPERVISION

L’absence de mise en place d’une séparation des tâches et d’un contrôle mutuel (pas de séparation ordonnateur/comptable effective) implique la mise en place d’une supervision renforcée.

Dans ce cadre, un contrôle de supervision a posteriori annuel doit être prévu au plan départemental de contrôle interne (PDCI), réalisé et tracé sur la grille générique de contrôle. Ce contrôle de supervision ne doit pas nécessairement faire l’objet d’un contrôle de corroboration par la cellule de qualité comptable (CQC).

Pour l’exercice 2009, le PDCI devra être modifié par voie d’avenant.

Pour les départements expérimentateurs de l’application de gestion interne des risques (AGIR), un thème dédié sera créé dans cette application par la direction générale.

Le taux d'échantillonnage est de 30 dossiers (cf. note méthodologique relative au cadre de référence du dispositif de contrôle interne comptable de l'État § 222.22).

Les modalités de contrôle sont identiques à celles figurant au § 3 – Instruction et contrôle, à l'exception du contrôle de l'acquit libératoire qui implique de rapprocher aussi le RIB de l'identité bancaire figurant dans NDL.

LE CHEF DE SERVICE  
CHARGÉ DU SERVICE COMPTABLE DE L'ÉTAT

David LITVAN

# ANNEXE N° 1 : Article 1011 bis du Code général des impôts (extrait)

I. – Il est institué une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules prévue à l'article 1599 quinquies.

La taxe est due sur le premier certificat d'immatriculation délivré en France pour une voiture particulière au sens du 1 du C de l'annexe II de la directive 70 / 156 / CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

La taxe n'est pas due :

- a) Sur les certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés dans le genre « Véhicule automoteur spécialisé » ou voiture particulière carrosserie « Handicap » ;
- b) Sur les certificats d'immatriculation des véhicules acquis par une personne titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte.

Le b ne s'applique qu'à un seul véhicule par bénéficiaire.

II. – La taxe est assise :

a) Pour les voitures particulières qui ont fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la directive 70 / 156 / CEE du Conseil, du 6 février 1970, précitée, sur le nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre ;

b) Pour les voitures particulières autres que celles mentionnées au a, sur la puissance administrative.

III. – Le tarif de la taxe est le suivant :

a) Pour les voitures particulières mentionnées au a du II :

| Taux d'émission<br>de dioxyde de carbone<br>(en grammes par kilomètre) | Tarif de la taxe<br>(en euros) |       |       |       |       |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------|-------|-------|-------|
|                                                                        | Année d'acquisition            |       |       |       |       |
|                                                                        | 2008                           | 2009  | 2010  | 2011  | 2012  |
| Taux ≤ 150                                                             | 0                              | 0     | 0     | 0     | 0     |
| 151 ≤ taux ≤ 155                                                       | 0                              | 0     | 0     | 0     | 200   |
| 156 ≤ taux ≤ 160                                                       | 0                              | 0     | 200   | 200   | 750   |
| 161 ≤ taux ≤ 165                                                       | 200                            | 200   | 750   | 750   | 750   |
| 166 ≤ taux ≤ 190                                                       | 750                            | 750   | 750   | 750   | 750   |
| 191 ≤ taux ≤ 195                                                       | 750                            | 750   | 750   | 750   | 1 600 |
| 196 ≤ taux ≤ 200                                                       | 750                            | 750   | 1 600 | 1 600 | 1 600 |
| 201 ≤ taux ≤ 240                                                       | 1 600                          | 1 600 | 1 600 | 1 600 | 1 600 |
| 241 ≤ taux ≤ 245                                                       | 1 600                          | 1 600 | 1 600 | 1 600 | 2 600 |
| 246 ≤ taux ≤ 250                                                       | 1 600                          | 1 600 | 2 600 | 2 600 | 2 600 |
| 250 < taux                                                             | 2 600                          | 2 600 | 2 600 | 2 600 | 2 600 |

## ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Pour la détermination des tarifs mentionnés au tableau ci-dessus, le taux d'émission de dioxyde de carbone des véhicules est diminué de 20 grammes par kilomètre par enfant à charge au sens de l'article L. 521-1 du Code de la sécurité sociale, à compter du troisième enfant et pour un seul véhicule de cinq places assises et plus par foyer.

Cette réduction fait l'objet d'une demande de remboursement auprès du service mentionné sur l'avis d'impôt sur le revenu du redevable de la taxe mentionnée au I. Le remboursement est égal à la différence entre le montant de la taxe acquitté au moment de l'immatriculation du véhicule et le montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction du taux d'émission de dioxyde de carbone prévue par enfant à charge. Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont adressées les demandes de remboursement, et notamment les pièces justificatives à produire.

(...)

ANNEXE N° 2 : Décret n° 2009-616 du 3 juin 2009

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI**

**Décret n° 2009-616 du 3 juin 2009 pris pour l'application  
des dispositions du a du III de l'article 1011 *bis* du code général des impôts**

NOR : *ECEL0907048D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1011 *bis* ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, et notamment son article 33,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En annexe III au code général des impôts, livre I<sup>er</sup>, première partie, titre IV, il est ajouté un chapitre V intitulé : « Malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes », qui comprend un article 313-0 BR *ter* ainsi rédigé :

« Art. 313-0 BR *ter*. - I. - La réduction des tarifs de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation prévue au III de l'article 1011 *bis* du code général des impôts est accordée à raison d'un seul véhicule par foyer lorsqu'il est justifié, au moyen de la production d'un document délivré par la caisse d'allocations familiales, du livret de famille, du dernier avis d'impôt sur le revenu, ou, à défaut, par tout autre moyen, qu'à la date de la première immatriculation en France d'un véhicule ce foyer comprend au moins trois enfants à charge.

II - La demande de remboursement mentionnée au troisième alinéa du a du III de l'article 1011 *bis* du code général des impôts est conforme au modèle fixé par l'administration.

Outre les justifications prévues au I, elle doit être accompagnée d'une copie de la carte grise du véhicule soumis à la taxe.

Elle est déposée ou adressée à la trésorerie dont les coordonnées figurent sur l'avis d'impôt sur le revenu de la personne qui demande le remboursement.

III. - La demande de remboursement est recevable jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'immatriculation du véhicule soumis à la taxe ».

**Art. 2.** - La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie  
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

### ANNEXE N° 3 : Article 1010 bis du Code général des impôts (extrait)

I. - Il est institué une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules prévue à l'article 1599 quindecies.

La taxe est due sur les certificats d'immatriculation, autres que ceux donnant lieu au paiement de la taxe prévue à l'article 1011 bis, des voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II de la directive 70 / 156 / CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

La délivrance des certificats prévus aux articles 1599 septdecies et 1599 octodecies ne donne pas lieu au paiement de cette taxe.

II. - La taxe est assise :

- a) Pour les voitures particulières qui ont fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la directive 70 / 156 / CEE du Conseil, du 6 février 1970, précitée, sur le nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre ;
- b) Pour les voitures particulières autres que celles mentionnées au a, sur la puissance administrative.

III. - Le tarif de la taxe est le suivant :

- a) Pour les voitures particulières mentionnées au a du II :

| <b>Taux d'émission de dioxyde de carbone<br/>(en grammes par kilomètre)</b> | <b>Tarif applicable par gramme de dioxyde<br/>de carbone (en euros)</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| N'excédant pas 200                                                          | 0                                                                       |
| Fraction supérieure à 200 et inférieure ou égale à 250                      | 2                                                                       |
| Fraction supérieure à 250                                                   | 4                                                                       |

(...)

## ANNEXE N° 4 : Formulaire de demande de remboursement et notice explicative



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale des Finances Publiques

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE L'ECOTAXE**  
 ARTICLE 33 DE LA LOI N°2008-1425 du 27/12/2008 DE FINANCES POUR 2009  
 DECRET n°2009-616 DU 03/06/2009

A ADRESSER AVANT LE 31 DECEMBRE DE LA DEUXIEME ANNEE QUI SUIT CELLE DE L'IMMATRICULATION DU VEHICULE  
 A LA TRESORERIE OU AU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS MENTIONNE SUR L'AVIS D'IMPOT SUR LE REVENU.

**Identification du demandeur**

*Informations concernant la situation du demandeur :*

Nom : 



  
 Prénom : 



  
 Adresse : 



  
 Téléphone :

Situation de famille (à la date d'immatriculation du véhicule) : ☐ Parent seul ☐ Marié ☐ Pacsé ☐ Concubinage

Nombre d'enfants à la charge du foyer (à la date d'immatriculation du véhicule) :

*Informations concernant le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin (le cas échéant) :*

Nom : 



  
 Prénom :

**Pièces justificatives à joindre à la demande**

- Copie du (ou des) dernier(s) avis d'impôt sur le revenu reçu(s) ;
- Copie du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule, délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour un véhicule d'au moins 5 places assises, au nom du demandeur ;
- Relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne au nom du demandeur, ou de son conjoint, partenaire ou concubin (le remboursement est effectué par virement bancaire).
- Si tous les enfants à charge du foyer sont mineurs, votre avis d'impôt sur le revenu (ou deux avis d'imposition dans le cas d'une imposition séparée) suffit s'il fait apparaître que vous avez au moins trois enfants à charge.
- Pour un foyer comprenant au moins un enfant majeur, afin de justifier du nombre d'enfants à charge total, vous devez joindre une des pièces suivantes :
  - ☐ document(s) délivré(s) par la CAF portant sur le droit aux allocations familiales concernant au moins trois enfants à charge
  - ☐ copie du (ou des) livret(s) de famille
  - ☐ ou à défaut, autre moyen de justification : .....

*Je certifie sur l'honneur :*

- l'exactitude des renseignements ci-dessus ;
- que les enfants mentionnés sur le (ou les) document(s) délivré(s) par la CAF sont à la charge du demandeur et, le cas échéant, du conjoint, du partenaire ou du concubin mentionné ci-dessus ;
- qu'aucune autre demande n'a été déposée par le demandeur ;
- qu'aucune autre demande n'a été déposée au titre du même véhicule.

Fait à : ..... le : .....

Signature

L'article 441-6 du code pénal punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu

  
 MINISTÈRE DU BUDGET  
 DES COMPTES PUBLICS  
 DE LA FONCTION PUBLIQUE  
 ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

## ANNEXE N° 4 (suite)

**REMBOURSEMENT DE LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE SUR LES CERTIFICATS  
D'IMMATRICULATION DES VEHICULES (ART. 1011 BIS DU CODE GENERAL DES IMPÔTS)  
POUR LES PERSONNES AYANT AU MOINS TROIS ENFANTS A CHARGE  
- « ECOTAXE » OU « MALUS AUTOMOBILE » -**

Les véhicules polluants font l'objet, lors de leur achat, d'une taxe appelée « malus automobile ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, afin de limiter les conséquences pour les familles nombreuses de la mise en place de ce dispositif, la loi de finances a institué une mesure permettant de réduire de 20 grammes par enfant à charge, à compter du troisième enfant, le taux d'émission de CO<sub>2</sub> pris en compte pour le calcul du malus.

Cette réduction est accordée sous la forme d'un remboursement qui doit être demandé selon les modalités suivantes :

**> Quelles pièces joindre à votre demande ?**

Dans tous les cas, votre dossier doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande complété et signé ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule (au nom du demandeur) ;
- un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ;
- une copie du dernier avis d'impôt sur le revenu pour identifier le service qui sera chargé de l'instruction de votre dossier (cf. le point « à qui adresser votre demande ? »).

→ Si tous les enfants à charge de votre foyer sont mineurs, vous n'avez pas de pièce complémentaire à joindre. Les enfants à charge peuvent apparaître sur deux avis d'imposition en cas d'imposition séparée ; dans ce cas, joindre la copie des deux avis d'imposition.

→ Si votre foyer comprend au moins un enfant majeur, pour justifier du nombre d'enfants total à votre charge, vous devez joindre une des pièces suivantes :

- un document délivré par la caisse d'allocations familiales établie au nom du demandeur portant sur le droit aux allocations familiales concernant au moins trois enfants (ou deux documents pour un nombre total de 3 enfants minimum) ;
- une copie du livret de famille établissant le nombre et l'âge des enfants ;
- à défaut, tout autre document permettant de justifier du nombre d'enfants à charge.

Pour faciliter l'instruction de votre dossier et accélérer sa mise en paiement, il est conseillé de joindre le document établi par la caisse d'allocations familiales.

**> A qui adresser votre demande ?**

Même en cas de déménagement depuis votre déclaration de revenus, le dossier complet doit être adressé au centre des finances publiques mentionné sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu, rubrique « sur le paiement de votre impôt ».

Pour vous renseigner

→ Sans vous déplacer, par téléphone : Centre impôts service, pour des renseignements généraux : 0110 1000 (0910 46 78 87)  
Centre paiement service, pour des questions sur la mensualisation ou le prélèvement : 0110 0110 (0910 46 78 87)  
→ Sans vous déplacer, par Internet : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), pour consulter votre compte fiscal, réaliser des démarches ou payer

→ Sur place : Pour compléter vos démarches, vous pouvez également obtenir les renseignements et documents fiscaux ainsi que déposer vos déclarations fiscales, à votre choix, aux deux guichets suivants de votre Centre des finances publiques :

Pour obtenir des réponses plus détaillées auprès d'un gérant du Centre des finances publiques :

• sur le montant de votre impôt  
CDI GRASSE SUD SUD GRASSE VALLES DU LOU  
15 RUE DU PALAIS DE JUSTICE 06100 GRASSE CEDEX  
Tél : 04 93 35 47 03 Courriel : [cdigrasse@impots.finances.gouv.fr](mailto:cdigrasse@impots.finances.gouv.fr)  
Accueil du public : MARDI ET VENDREDI DE 9H00 A 17H00

• sur le montant de votre impôt  
TREL CANNES SUMMER  
110, AVENUE LOUIS MARIE CANNES SUR MER CEDEX  
Tél : 04 93 82 42 00 Courriel : [cd04cannes@impots.finances.gouv.fr](mailto:cd04cannes@impots.finances.gouv.fr)  
Accueil du public : LUNDI AU VENDREDI 9H00-17H00 (hors jours de congé)

**> Quand adresser votre demande ?**

Votre demande peut être adressée dès à présent. Elle doit être déposée avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'immatriculation du véhicule (par exemple avant le 31 décembre 2011 pour un véhicule acheté en 2009).

Les remboursements seront effectués par virement bancaire ou postal (attention, joignez un RIB) dans un délai d'environ 30 jours après la réception de votre demande.

## ANNEXE N° 4 (suite et fin)

**REMBOURSEMENT DE LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE SUR LES CERTIFICATS  
D'IMMATRICULATION DES VEHICULES (ART. 1011 BIS DU CODE GENERAL DES IMPÔTS)  
POUR LES PERSONNES AYANT AU MOINS TROIS ENFANTS A CHARGE  
- « ECOTAXE » OU « MALUS AUTOMOBILE » -**

**> Barème des tarifs du « malus automobile » en fonction du taux d'émission de CO<sub>2</sub>**

| Taux d'émission<br>de dioxyde de carbone<br>(en grammes par kilomètre) | Tarif de la taxe<br>(en €) |       |       |       |       |
|------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-------|-------|-------|-------|
|                                                                        | Année d'acquisition        |       |       |       |       |
|                                                                        | 2008                       | 2009  | 2010  | 2011  | 2012  |
| Taux <= 150                                                            | 0                          | 0     | 0     | 0     | 0     |
| 151 <= taux <= 155                                                     | 0                          | 0     | 0     | 0     | 200   |
| 156 <= taux <= 160                                                     | 0                          | 0     | 200   | 200   | 750   |
| 161 <= taux <= 165                                                     | 200                        | 200   | 750   | 750   | 750   |
| 166 <= taux <= 190                                                     | 750                        | 750   | 750   | 750   | 750   |
| 191 <= taux <= 195                                                     | 750                        | 750   | 750   | 750   | 1 600 |
| 196 <= taux <= 200                                                     | 750                        | 750   | 1 600 | 1 600 | 1 600 |
| 201 <= taux <= 240                                                     | 1 600                      | 1 600 | 1 600 | 1 600 | 1 600 |
| 241 <= taux <= 245                                                     | 1 600                      | 1 600 | 1 600 | 1 600 | 2 600 |
| 246 <= taux <= 250                                                     | 1 600                      | 1 600 | 2 600 | 2 600 | 2 600 |
| 250 < taux                                                             | 2 600                      | 2 600 | 2 600 | 2 600 | 2 600 |

Pour la détermination des tarifs mentionnés au tableau ci-dessus, le taux d'émission de dioxyde de carbone des véhicules est diminué de 20 grammes par kilomètre par enfant à charge au sens de l'article L. 521-1 du Code de la sécurité sociale, à compter du troisième enfant et pour un seul véhicule de cinq places assises et plus par foyer.

**> Modalités de calcul du remboursement – exemple concret**

Un couple marié ayant cinq enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du malus acquitté sur une voiture neuve immatriculée pour la première fois en France en février 2009.

Le taux d'émission de CO<sub>2</sub> de ce véhicule est de 250 g/km.

**Montant du malus acquitté :** 1 600 € (tarif forfaitaire applicable aux véhicules dont le taux d'émission est compris entre 201 et 250 g/km).

**Montant du remboursement à effectuer :**

- Réduction du taux d'émission de CO<sub>2</sub> du véhicule au titre des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> enfants à charge : 250 g/km – (3 x 20 g/km) = 190 g/km
- Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction : 750 € (tarif forfaitaire applicable aux véhicules dont le taux d'émission est compris entre 166 et 200 g/km)
- Différence entre le montant acquitté et le montant effectivement dû, devant être remboursée : 1 600 € - 750 € = **850 €**

## ANNEXE N° 5 : Notification de décision de mise en instance ou de rejet



## NOTIFICATION DE DECISION

Le,

---



---



---



---

J'ai l'honneur de vous informer que votre demande de remboursement au titre du dispositif de réduction du « malus automobile » en faveur des familles nombreuses est parvenue dans mes services le \_\_\_\_\_.

Après instruction du dossier, votre demande a été :

☐ **Mise en instance** dans l'attente des compléments d'information mentionnés ci-dessous :

Pièce(s) complémentaire(s) à fournir : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

☐ **Rejetée** pour le ou les motifs suivants :

- ☐ Demande non éligible, compte tenu de la situation de famille
- ☐ Demande non éligible, compte tenu de la date de première immatriculation du véhicule
- ☐ Demande non éligible, compte tenu des caractéristiques du véhicule
- ☐ Demande non éligible, au regard de l'acquittement préalable du malus automobile
- ☐ Double demande au même nom
- ☐ Double demande au titre du même véhicule
- ☐ Autres :

*Pour contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative.*

**L'article 441-6 du code pénal punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.**

MINISTÈRE DU BUDGET  
 DES COMPTES PUBLICS  
 DE LA FONCTION PUBLIQUE  
 ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

## ANNEXE N° 6 : Liste des rubriques du certificat d'immatriculation

### (Annexe 3 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules)

Le certificat d'immatriculation comprend un ensemble de rubriques correspondant aux mentions renseignées sur le certificat d'immatriculation :

#### **a) Rubriques A à C.4.1 relatives à l'immatriculation du véhicule et au titulaire du certificat d'immatriculation :**

(A) Numéro d'immatriculation.

(B) Date de la première immatriculation du véhicule.

(C.1) Nom, prénom et adresse dans l'Etat membre d'immatriculation à la date de délivrance du document du titulaire du certificat d'immatriculation.

(C.3) Nom, prénom et adresse dans l'Etat membre d'immatriculation à la date de délivrance du document de la personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire.

(C.4.a) Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation est le propriétaire du véhicule.

(C.4.1) Mention précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation dans le cas de multipropriété.

#### **b) Rubriques D.1 à X.1 relatives aux caractéristiques techniques du véhicule :**

(D.1) Marque.

(D.2) Type, variante (si disponible), version (si disponible).

(D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception CE).

(D.3) Dénomination commerciale.

(E) Numéro d'identification du véhicule.

(F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (en kg).

(F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'Etat membre d'immatriculation (en kg).

(F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat membre d'immatriculation (en kg).

(G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1 (en kg).

(G.1) Poids à vide national.

(H) Période de validité, si elle n'est pas illimitée.

(I) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat.

(J) Catégorie du véhicule (CE).

(J.1) Genre national.

## ANNEXE N° 6 (suite)

- (J.2) Carrosserie (CE).
- (J.3) Carrosserie (désignation nationale).
- (K) Numéro de réception par type (si disponible).
- (P.1) Cylindrée (en cm<sup>3</sup>) (le cas échéant).
- (P.2) Puissance nette maximale (en kW) (si disponible).
- (P.3) Type de carburant ou source d'énergie.
- (P.6) Puissance administrative nationale.
- (Q) Rapport puissance/masse en kW/kg (uniquement pour les motocycles).
- (S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur.
- (S.2) Nombre de places debout (le cas échéant).
- (U.1) Niveau sonore à l'arrêt (en dB [A]).
- (U.2) Vitesse du moteur (en min<sup>-1</sup>).
- (V.7) CO<sub>2</sub> (en g/km).
- (V.9) Indication de la classe environnementale de réception CE.
- (X.1) Dates de visites techniques.

**c) Rubriques Y.1 à Y.4 relatives aux taxes à acquitter :**

- (Y.1) Montant de la taxe régionale en euros.
- (Y.2) Montant de la taxe pour le développement des actions de formation professionnelle dans les transports en euros.
- (Y.3) Montant de la taxe additionnelle CO<sub>2</sub> ou montant de l'écotaxe en euros.
- (Y.4) Montant de la taxe pour gestion du certificat d'immatriculation en euros.
- (Y.5) Montant de la redevance pour acheminement du certificat d'immatriculation en euros.
- (Y.6) Montant total des taxes et de la redevance en euros.

**d) Rubriques Z.1 à Z.4 relatives aux mentions spécifiques :**

(Z.1) à (Z.4) Mentions spécifiques : ces mentions spécifiques comprennent les usages associés au numéro d'immatriculation et les mentions relatives aux caractéristiques techniques particulières du véhicule ainsi que les mentions duplicata, réédition et le numéro diplomatique :

Numéro diplomatique - Mention : véhicule conforme à un type reçu ou pas de réimmatriculation possible sans réception ;

Duplicata - Date du duplicata attribuée par le SIV ;

Réédition - Date de la réédition attribuée par le SIV.

1. Usages associés au numéro d'immatriculation :

Véhicule agricole - numéro d'exploitation ;

## ANNEXE N° 6 (suite et fin)

Véhicule de collection ;

Véhicule de démonstration - date de fin de validité de l'usage ;

Véhicule administration civile de l'Etat - code TGPE ;

Véhicule militaire - numéro d'immatriculation militaire ;

Véhicule en transit temporaire - date de fin de validité de l'usage ;

Véhicule importé en transit - date de fin de validité de l'usage ;

Véhicule pays de Gex ;

Véhicule pays de Savoie.

**2. Mentions relatives aux caractéristiques techniques particulières du véhicule :**

Equip. Accumulat. : +... kg.

Pl convoi 6 km/h maxi : ... places.

Autre J2 poss. : .....

Autre J1 poss. : .....

Autre F2 poss : ... kg (1).

Autre F3 poss : ... kg (1).

Autre G1 poss : ... kg (1).

Ralentiss. + ... kg.

Feu sp. Bleu cat B.

Gaz compr + ... kg.

Gazogène + ... kg.

Transport handicapé : ... fauteuil roulant.

Places médicales : ... places.

Places modulables de ... à...

[Mention DRIRE].

Essieux posés en charg.

TE possible (2).

TE exclusif.

Véhicule école.

Transport sanitaire.

Taxi.

Dépannage.

Transport public de personnes de moins de 10 places.

(1) Combinée avec la mention Autre J2 poss : ... kg .

(2) (2) Peut être combinée avec les mentions Autre F2 poss : ... kg et/ou Autre F3 poss : ... kg .

## ANNEXE N° 7 : Procédure de saisie dans NDL (DSOCO)

**CREANC**

Création d'un créancier individuel :

***Saisie de la grille « caractéristiques du créancier » :***

Le numéro de créancier n'est pas saisi, il est attribué séquentiellement par NDL. Ce numéro sera reporté sur le dossier de demande de remboursement.

Le code type créancier sera 16 (créancier DSO créé par le comptable - n° séquentiel)

Le nom et l'adresse seront saisis sur la base des informations mentionnées sur les dossiers.

***Saisie de la grille « liste des domiciliations » :***

Les remboursements étant payés par virement, le code correspondant au virement bancaire (VB) sera saisi dans la rubrique « mode de règlement » de la transaction CREANC.

Les références bancaires du créancier seront alors saisies sur la base du RIB qui devra obligatoirement être joint au dossier.

**DSOCO*****Écran caractéristiques générales :***

Année de gestion : non saisissable, servie automatiquement par l'année en cours

Ministère : 907

Compte spécial et subdivision : néant

Type de paiement : 200

Indicateur créancier : ***M (monocréancier) ou P (pluricréanciers)***

Libellé de la dépense : Remboursement familialisation malus automobile (utilement complété par le(s) numéro(s) du(des) dossiers)

***Pièces jointes : Néant***

Suivi : néant (L'imputation est suffisante pour permettre les restitutions dans INDIA)

***Expression monétaire du certificat DSO***

Expression monétaire du paiement

Ces 2 rubriques sont préaffichées à « E »

***Écran liste des propositions de paiement :***

Numéro de créancier : numéro attribué dans CREANC

Numéro domiciliation : correspond au numéro de domiciliation créé par CREANC. S'il n'existe qu'une seule domiciliation : saisir 01. Dans le cas contraire, choisir la domiciliation correspondant au RIB fourni.

Mode règlement : VB

## ANNEXE N° 7 (suite et fin)

Cet écran est un écran liste mais il ne faut saisir qu'une seule ligne à la fois et transmettre ; on enchaîne alors sur l'écran « ventilation budgétaire du paiement ».

**Une fois l'écran ventilation budgétaire du paiement servi pour la première ligne, retour sur l'écran liste des propositions de paiement pour saisir la ligne suivante.**

***Écran ventilation budgétaire***

Programme 0200 sous-action 84 code alphanumérique 6U

Montant de la ligne : montant du remboursement accepté €

Montant total du paiement : montant du remboursement accepté € (imputation budgétaire unique)

***Écran comptabilisation***

Sans observation

***Écran récapitulation du certificat de paiement DSOCO***

Sans observation

**ISSN : 0984 9114**